

COMMUNE DE VEROSVRES

REGLEMENT GENERAL

UTILISATION DE L'ENSEMBLE DE LA SALLE COMMUNALE

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES LOCAUX

- ✓ Un hall avec téléphone, vestiaire et sanitaires (1 pour homme et 1 pour femme), accessible à chaque location.
- ✓ Une grande salle (capacité 150 personnes maximum) avec tables et chaises.
- ✓ Une cuisine avec cuisinière au gaz, étuve, armoire frigorifique, congélateur, lave-vaisselle et vaisselle pour 120 personnes.
- ✓ Une salle de réunions (capacité 50 personnes maximum) avec tables et chaises.
- ✓ Une salle d'activités (capacité 50 personnes maximum).
- ✓ Un coin cuisine.

ARTICLE 2 : MODALITES DE LOCATION

Généralités : Pour toute location, les demandes sont à faire à la mairie.

La Commune privilégie toujours, en priorité, la vie associative locale puis les particuliers organisant des manifestations à but non lucratif.

Les locations aux particuliers ne pourront intervenir qu'une fois connu le calendrier des fêtes des associations locales.

Contrat : lorsqu'un accord est intervenu, un contrat de location est signé entre les deux parties. Ce document fixe les modalités d'utilisation des locaux loués. Le règlement général et le règlement de sécurité est remis au loueur ce même jour. Ces documents engagent la responsabilité des locataires quant au bon usage des locaux et au respect des règlements.

Une caution de 50 € est demandée à la signature de ce contrat. Un état des lieux sera effectué avant, lors de la remise des clefs et après, lors du retour des clefs.

Païement : Le Trésor Public adressera une notification de règlement des sommes dues dans le mois suivant la location.

Clés : les clés seront remises au titulaire du contrat par la personne responsable de la salle communale et seront rendues en main propre à la même personne lors de l'état des lieux, le lendemain matin de la manifestation. Si l'état de propreté de la salle n'est pas satisfaisant, le temps de ménage complémentaire sera facturé au tarif de 15 € de l'heure. ATTENTION : Parquet ciré, ne pas le laver.

ARTICLE 3 : TARIFS DE LOCATION

Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil Municipal, en septembre, pour prendre effet au 1.^{er} janvier de l'année suivante.

ARTICLE 4: DUREE DE LA LOCATION

La période de location est fixée en fonction de la manifestation et avec une durée maximale de 72h. La manifestation doit se dérouler de manière à protéger la quiétude des habitants environnants.

ARTICLE 5 : NATURE DES MANIFESTATIONS

La nature de la manifestation doit être compatible avec la configuration des lieux et avec les moyens techniques disponibles.

Sont privilégiées les manifestations organisées par les associations locales, à but lucratif ou non.

Sont autorisées : Les manifestations de particuliers, d'organismes ou de sociétés à but non lucratif telles que: Mariages, communions, vin d'honneur, assemblées générales, etc..., et Les manifestations d'associations uniquement pour les diners dansants, bal de couples (soirées privées sur invitation).

Ne seront pas autorisés : Les balistes et Les bals de jeunes.

Les demandes d'associations ou de particuliers extérieurs à la Commune seront examinées au cas par cas.

L'utilisateur, signataire du contrat, doit avoir la capacité juridique d'organiser la manifestation pour laquelle les locaux ont été sollicités et devra fournir une copie ou une attestation de son assurance Responsabilité Civile.

A Vérosvres, le.....

Le locataire,

(Faire précéder la signature de la mention « pour accord »)

COMMUNE DE VEROSVRES
REGLEMENT DE SECURITE

UTILISATION DE L'ENSEMBLE DE LA SALLE COMMUNALE

La salle polyvalente mise à votre disposition est conforme aux normes de sécurité et il importe qu'elle le demeure pendant toute la durée de son utilisation.

ARTICLE 1:

La salle polyvalente vous est louée selon plusieurs modalités comprenant :

- l'utilisation des sanitaires
- l'utilisation de la grande salle, de la cuisine,
- l'utilisation d'une ou 2 petites salles.

Pour les réunions ou toutes autres utilisations, le règlement de sécurité visant les établissements recevant du public doit s'appliquer.

Concernant les repas de famille le règlement de sécurité ci-dessous doit être respecté. Aucune dérogation ne sera acceptée.

ARTICLE 2:

Aucune manifestation ou spectacle sur scène ne pourra avoir lieu sans que le loueur ne se soit assuré :

- Que les sorties de secours soient déverrouillées,
- Que l'éclairage de sécurité soit en état de fonctionnement.

ARTICLE 3: Il est strictement interdit de :

- ✓ FUMER (tabac et cigarette électronique) dans l'ensemble de la salle communale ;
- ✓ Accepter plus de 150 personnes dans la grande salle ou plus de 50 personnes dans chacune des petites salles.
- ✓ Modifier les installations existantes (aménagement intérieurs - circuits électriques - dégagements - circulation) ;
- ✓ Mettre toutes décorations flottantes ou provisoires combustibles. L'attention des locataires est particulièrement attirée sur l'utilisation des décors de la salle ou de la scène. Ceux-ci ne peuvent être autorisés que s'ils sont garantis ininflammables par le fabricant ;
- ✓ Agrafer des décors sur les murs, utiliser des confettis, bulles de savon et vapeur d'eau ;
- ✓ Encombrer les dégagements par des installations ou objets mobiles (tables, chaises, etc....) ;
- ✓ Utiliser ou apporter des feux nus (flammes de toutes sortes, pétards, foyers, feux d'artifices etc....) à l'intérieur et à l'extérieur de la salle des fêtes ;
- ✓ Faire des feux (barbecues, etc...) et de monter des chapiteaux dans la cour, sauf autorisation expresse du Maire.
- ✓ Installer des lignes électriques volantes ;
- ✓ Dissimuler ou fermer les sorties (normales ou de secours). Les portes devront toujours pouvoir s'ouvrir de l'intérieur vers l'extérieur.

ARTICLE 4: Consignes de la cuisine et des radiateurs à gaz

Après utilisation :

De la cuisinière à gaz : fermer la vanne d'alimentation du gaz.

Du réfrigérateur, congélateur, lave-vaisselle : les débrancher.

Des radiateurs dans les petites salles : suivre les indications affichées à côté du radiateur.

A cet effet les services municipaux vous donneront toutes les indications concernant notamment le fonctionnement des organes de coupure.

EN CAS D'INCENDIE :

- Couper le gaz au compteur ;
- Utiliser les extincteurs mis à votre disposition.

Des vérifications seront effectuées avant et éventuellement pendant les manifestations. La non observation d'une quelconque de ces consignes pourra entraîner l'annulation de l'autorisation, même au dernier moment, et l'arrêt de la manifestation sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Vu le Maire,
Eric MARTIN